

Arrêt

**n° 156 437 du 13 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 12 février 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 27 février 2009. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

« [...] Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur belge. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant le prescrit de certaines dispositions visées au moyen, la partie requérante fait notamment valoir que la requérante « avait produit la preuve des revenus dont elle disposait et établi ainsi la preuve qu'elle n'était et ne serait à charge de la collectivité [...] ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son paragraphe 2, alinéa 1er, 4°, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

L'article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, prévoit qu' « *En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés.* »

A cet égard, il rappelle que la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n°174/2009 du 3 novembre 2009, que « lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause [l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980], doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants » (point B.9.5.), estimant que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

Rien ne permet de considérer que l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt susmentionné, ne peut s'appliquer à l'égard de la même condition fixée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi.

2.2.2. En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1.1., la requérante a produit la copie de l'acte

de naissance de son enfant mineur, ainsi que la copie d'une fiche de pensions pour l'année 2005.

Or, le Conseil relève que le premier acte attaqué est fondé sur le constat du défaut de preuve que la requérante serait à charge de son enfant mineur motivation, qui, au vu de l'enseignement de jurisprudence précité, et des documents produits, ne peut être tenue pour adéquate.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse de déterminer si la requérante disposait de ressources suffisantes pour que son enfant mineur ne devienne pas une charge pour les finances publiques belges, *quod non* en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est dès lors fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2009, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI

N. RENIERS